

Réglementation prudentielle du marché marocain de l'assurance

Prudential regulation of the Moroccan insurance market

LAKHDAR Karima

Enseignant-chercheur

Faculté des sciences juridiques économiques et sociale Mohammedia (FSJESM)

Université Hassan II, Casablanca (UH2C)

Laboratoire de recherche en régulations économiques et intelligence stratégique (REIS)

Maroc

lakhdarkarima@gmail.com

Date de soumission : 09/07/2023

Date d'acceptation : 10/08/2023

Pour citer cet article :

LAKHDAR K. (2023) « Réglementation prudentielle du marché marocain de l'assurance », Revue Française d'Economie et de Gestion « Volume 4 : Numéro 8 » pp : 219 - 237.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé

Ce travail de recherche vise à mettre en exergue le rôle de l'existence de la réglementation des assurances, vu que dans la majorité des économies le secteur des assurances est fortement réglementé. Mais l'aggravation des risques et l'émergence de nouveaux risques ont incité la quasi-totalité des économies développées à revoir en profondeur leur système de réglementation en matière de contrôle de la solvabilité des assurances en s'orientant vers une réglementation basée sur le risque. Dans ce sens, le régulateur marocain s'est engagé dans un nouveau projet à travers la mise en place d'une nouvelle norme réglementaire, Solvabilité Basée sur le Risque, afin de se conformer aux exigences internationales en matière de contrôle et de régulation des compagnies d'assurances et de permettre une meilleure identification et maîtrise des différents risques auxquels ces compagnies sont confrontées.

Mots clés : assurance, capital basée sur les risques, compagnie d'assurance, risque, réglementation de l'assurance.

Abstract

The aim of this research is to highlight the role of insurance regulation, given that in the majority of economies the insurance sector is highly regulated. However, the increase in risk and the emergence of new risks have prompted almost all developed economies to undertake a thorough review of their regulatory systems for controlling insurance solvency, moving towards risk-based regulation. With this in mind, the Moroccan regulator has embarked on a new project involving the introduction of a new regulatory standard, Risk-Based Solvency, in order to comply with international requirements in terms of the control and regulation of insurance companies and to enable better identification and control of the various risks faced by these companies.

Keywords: insurance, risk based capital, insurance company, risk, insurance regulation.

INTRODUCTION

Afin de mieux protéger les intérêts des assurés, et compte tenu de sa contribution économique et sociale, l'activité d'assurance doit être réglementée pour corriger les imperfections du marché, les externalités et les informations incomplètes.

L'objectif principal de la réglementation prudentielle est de veiller à ce que les compagnies d'assurance exercent leurs activités de manière efficace, de garantir leur solvabilité et d'approuver les contrats qu'elles ont souscrits. En ce sens, les normes prudentielles doivent garantir la protection des assurés contre la fraude et l'insolvabilité, améliorer la qualité des services d'assurance et encourager le secteur de l'assurance à jouer son rôle dans l'économie.

La solvabilité doit donc être étudiée dans le cadre d'un modèle intégré de la compagnie d'assurance, et l'évaluation de la solvabilité de celle-ci se fait sur la base du respect de trois principes de base (Lustman, F. et al 2001).

Selon De Mori, B. (1965), le rôle principal des autorités de régulation est de garantir la solvabilité des compagnies d'assurance en vérifiant la concordance des réserves mathématiques, des réserves de primes et des réserves pour sinistres, l'existence dans le bilan des activités qui peuvent représenter les réserves, et l'existence réelle des activités spécifiques, correspondant aux réserves mathématiques de la branche vie ou aux garanties spéciales, ou à certains montants établis par les lois ou les règlements pour l'assurance non-vie.

Tapiero, C. S. et al, (1978) considèrent que la solvabilité pourrait être le résultat d'un compromis entre une exigence minimale de capital réglementé et une sorte de système de paiement de pénalités en cas de non-respect des normes réglementaires.

Dans pratiquement toutes les économies, le secteur des assurances est fortement réglementé, mais l'augmentation des risques et l'émergence de nouveaux risques ont incité pratiquement toutes les économies développées à réviser substantiellement leurs systèmes réglementaires de contrôle de la solvabilité de l'assurance en mettant l'accent sur une réglementation basée sur le risque.

En ce qui concerne le marché marocain des assurances, il a connu depuis les années 90 la mise en place de mesures préventives en matière de constitution de marge de solvabilité qui ont permis de renforcer le contrôle préventif de ce secteur, et par conséquent de renforcer sa résilience. Ces différentes mesures ont été prises suite à la dissolution de cinq compagnies d'assurance.

Cependant, malgré les mesures prises, et compte tenu de la complexité de ce secteur ainsi que de son rôle dans la dynamique économique, le régulateur marocain s'est engagé dans un nouveau chantier à travers la mise en place d'une nouvelle norme réglementaire, la Solvabilité basée sur le risque, afin de se conformer aux exigences internationales en matière de contrôle et de régulation des compagnies d'assurance et de permettre une meilleure identification et maîtrise des différents risques auxquels ces compagnies sont confrontées.

Problématique de notre recherche

La nouvelle norme de régulation, solvabilité basée sur les risques, permettra-t-elle au marché marocain des assurances aux exigences internationales en matière de contrôle et de régulation des compagnies d'assurance et de permettre une meilleure identification et maîtrise des différents risques auxquels sont confrontés ces compagnies.

Afin de répondre à cette problématique, nous présenterons d'abord le cadre théorique de la réglementation des assurances, puis nous exposerons les expériences internationales en matière de solvabilité des assurances, et ce en présentant trois

expériences internationales, à savoir les régimes américain, européen et suisse, tout en procédant à une comparaison entre ces trois systèmes. Enfin, nous présenterons l'état actuel du marché marocain des assurances et préciserons les différentes lacunes du cadre réglementaire actuel, nécessitant ainsi une réforme de ce secteur.

1. Revue de la littérature sur la solvabilité de l'assurance

La nécessité économique et sociale de l'existence d'une réglementation des assurances a été classée par les économistes en deux catégories (Klein, R.1995). Il s'agit de la "théorie de l'intérêt général"¹ et de la "théorie économique"². La nécessité de l'existence de normes réglementaires a été analysée par Stigler G. j., (1971), Peltzman, S. (1976), Munch, P. et Smallwood, D. (1980), Cummins, D. et al (1994), Klein, R. et al (1998).

Plantin et Rochet (2007) considèrent que la réglementation de l'assurance donne aux autorités publiques des droits de contrôle très importants sur les décisions stratégiques et financières des assureurs. En ce sens, le régulateur intervient dans la stratégie et la gestion financière des compagnies d'assurance par le biais de trois canaux :

- Restrictions tarifaires ;
- Les restrictions à l'entrée et aux fusions ;
- Réglementation prudentielle (y compris les régimes d'assurance qui protègent contre la faillite des entreprises).

Bien qu'il existe aujourd'hui une tendance à la libéralisation des services financiers, il existe également un consensus général sur le fait que le contrôle des assurances est une condition fondamentale pour le développement du secteur. Selon Klein, R. (2012), la réglementation des assurances peut être divisée en deux catégories principales : la première catégorie est liée à la réglementation de la solvabilité qui vise à protéger la société contre le risque d'insolvabilité de certaines compagnies d'assurance. La seconde est liée à la réglementation du marché, qui vise à assurer l'efficacité économique du marché de l'assurance.

Carmichael J. (2002) défend l'idée que l'asymétrie d'information entre l'assuré et l'assureur peut conduire à une défaillance du marché et nécessite l'existence de normes prudentielles, afin d'atténuer les problèmes d'aléa moral³ et de sélection adverse⁴.

La nécessité d'une réglementation prudentielle de l'assurance réside également dans la panique qui peut survenir dans la situation où tous les assurés décident de liquider leur contrat à l'échéance (Morison, A., 2002). De même, le risque systématique qui peut être causé par la faillite d'une compagnie d'assurance peut provoquer une certaine perturbation des marchés s'il était suffisamment important (Carmichael J., 2002).

Kimball S. L. (1969) a divisé les objectifs de la réglementation du secteur de l'assurance en deux groupes d'objectifs. Le premier groupe comprend des objectifs internes liés à la solvabilité des assureurs et à l'équité des opérations d'assurance, d'où la nécessité pour tous les contrats d'être agréés par les régulateurs jusqu'à leur expiration. Le second groupe comprend des objectifs externes liés au protectionnisme local, à la protection des intérêts des sociétés domiciliées, à la mutualisation des coûts des sinistres et à la mise en commun des capitaux dans l'intérêt de l'économie nationale.

¹ Selon cette théorie, la nécessité d'une réglementation découle des asymétries d'information et du fait que la collecte d'informations est coûteuse. Selon cette théorie, l'absence de réglementation, les asymétries d'information et les problèmes d'agence entraîneraient une augmentation de l'insolvabilité des entreprises.

² La théorie économique considère que la réglementation est motivée par le désir des entreprises et des individus de servir leurs propres intérêts, favorisant ainsi les intérêts économiques privés au détriment de l'intérêt public.

³ Il s'agit du risque que la partie responsable change d'attitude lorsqu'elle ne supporte plus l'intégralité des conséquences financières du sinistre.

⁴ Elle apparaît dans la situation où les assurés disposent de plus d'informations que les assureurs sur l'état réel du risque.

Tapiero, C. S, (1985, 1986) affirme qu'il existe une interdépendance entre la solvabilité et un grand nombre de paramètres internes et externes de la société, garantissant ainsi l'équilibre des intérêts des différentes parties prenantes, à savoir les assurés, les assureurs, les régulateurs, les actionnaires, les assurés potentiels, les assureurs et les investisseurs, actionnaires, les assurés potentiels, les assureurs et les investisseurs, etc. Pour Klein W. R, (2012), la réglementation optimale repose sur un ensemble idéal de politiques qui tentent de reproduire les conditions d'un marché concurrentiel et de maximiser le bien-être social.

Il semble donc évident que la réglementation prudentielle de l'assurance doit, par conséquent, garantir l'existence d'une gestion optimale des fonds déposés par les assurés et, en même temps, permettre au secteur de l'assurance de jouer son rôle macroéconomique. Gollier, C. (2006).

2. Aperçu des normes réglementaires internationales

Dans ce qui suit, nous allons essayer de mettre en évidence les principaux cadres réglementaires qui existent tout en essayant d'élucider les ponts de divergence et de convergence entre eux.

2.1 La norme américaine : Le capital basé sur le risque

La National Association of Insurance Commissioners (NAIC)⁵ a introduit en 1994 la norme américaine Risk Based Capital (RBC) dont l'objectif principal est d'harmoniser les règles de surveillance entre les Etats, tout en visant essentiellement à intégrer la taille et les profils de risque des assureurs dans la détermination des exigences de capital, qui sont fonction non pas d'un seul facteur de risque, mais de l'ensemble des risques auxquels les compagnies d'assurance peuvent être exposées, en tenant compte de la corrélation entre les risques.

Cette nouvelle réglementation est basée sur le fait que chaque risque est associé à une exigence de capital afin d'associer au final toutes les exigences de capital avec une prise en compte des critères de corrélation entre les risques afin d'obtenir un capital réglementaire minimum appelé Total Adjusted Capital (TAC). La norme RBC a deux composantes principales : la première est une formule RBC qui consiste à déterminer une exigence minimale de capital qui sera comparée au niveau réel de capital. Cette composante est généralement cohérente d'un État à l'autre et fournit une norme d'adéquation du capital liée aux principaux risques des compagnies d'assurance américaines et exige d'elles qu'elles constituent un coussin de sécurité. La deuxième composante est une loi type sur le RBC qui donne automatiquement au régulateur de l'assurance de l'État le droit de prendre certaines mesures en fonction du niveau de dépréciation de l'entreprise (NAIC 2005). D'autre part, l'agrégation des catégories de risque suppose qu'elles sont soit indépendantes, soit totalement dépendantes. Le calcul du RBC se fait à l'aide de modèles standard ou de modèles internes qui sont de plus en plus utilisés aujourd'hui par les compagnies d'assurance américaines⁶. La norme américaine sur le capital basé sur le risque repose sur :

- L'établissement d'une cartographie des risques auxquels la compagnie d'assurance est exposée ;
- L'évaluation de ces risques ;
- La détermination d'une exigence minimale de capital associée à chaque catégorie de risque ;
- La combinaison des catégories de risques en un seul Risk - Based - Capital en tenant compte du principe de corrélation entre les risques ;
- La comparaison du RBC avec le capital disponible.

⁵ La National Association of Insurance Commissioners (NAIC) est une association privée à but non lucratif regroupant les principaux régulateurs d'assurance des 50 États, du district de Columbia et des cinq territoires américains. Elle a été créée en 1871 pour coordonner la surveillance des compagnies multilatérales dans un cadre réglementaire étatique, en mettant l'accent sur la situation financière des assureurs.

⁶ Les exemples incluent la modélisation des taux d'intérêt pour les annuités fixes, ou la modélisation stochastique pour les annuités variables avec prestations garanties.

De même, la norme RBC permet une adéquation du capital basée sur le risque, une augmentation du filet de sécurité pour les assureurs, et fournit une autorité réglementaire pour une action opportune (voir NAIC 2009), avec l'existence d'une formule RBC distincte pour chacun des principaux types d'assurance via l'utilisation d'une approche de "formule générique" plutôt qu'une approche de modélisation déterministe ou stochastique.

Tableau 1 : Matrice de corrélation entre les catégories de risques pour la branche vie suivant la norme RBC

Catégorie de risques	C ₁	C ₂	C ₃	C ₄
C ₁	1	0	1	1
C ₂	0	1	0	1
C ₃	0	0	1	1
C ₄	1	1	1	1

Source : *Élaborer à partir des données du rapport du NAIC 2009*

Le tableau ci-dessus montre qu'en vertu de la norme RBC :

- Le risque d'assurance n'est corrélé à aucun autre risque, le risque commercial est corrélé à d'autres risques, et le risque de taux d'intérêt et le risque d'investissement sont entièrement corrélés.
- Pour l'assurance non-vie, le calcul du RBC est similaire à celui de l'assurance-vie, mais dépend de deux grandes catégories de risques. Il s'agit des risques d'actifs, qui sont essentiellement des risques d'investissement, du risque de crédit et des risques liés à l'activité d'assurance, c'est-à-dire le risque de provisions techniques insuffisantes ou d'estimations incorrectes des primes.

2.2 La norme européenne : Solvabilité II

Solvabilité II est une directive-cadre de type "Lamfalussy"⁷. Elle se concentre principalement sur la spécification des principes qui sous-tendent le système de solvabilité, car elle est basée sur des principes qui permettent aux compagnies d'assurance de convaincre les régulateurs de leur solidité financière en utilisant un modèle interne individualisé, plutôt que d'avoir le même système ou les mêmes ratios appliqués à tous les assureurs quelles que soient leurs caractéristiques (Cummins J. D 2009).

L'objectif principal de la norme Solvabilité II est d'harmoniser la réglementation des compagnies d'assurance au sein de l'Union européenne. Il s'agit d'une norme basée sur des principes dans laquelle les risques des compagnies d'assurance doivent être évalués à l'aide de critères économiques, c'est-à-dire appropriés aux risques et cohérents avec le marché, plaçant la protection des assurés au centre des préoccupations des régulateurs, tout en utilisant une approche à trois piliers similaires, mais non identique, à l'accord de Bâle II.

2.3 Le modèle suisse : le test suisse de solvabilité

La norme réglementaire suisse, appelée Test suisse de solvabilité (SST), a été élaborée en 2006⁸ par l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), en étroite collaboration avec les compagnies d'assurance suisses et les chercheurs universitaires dans le domaine de l'assurance. Le Test suisse de solvabilité a adopté le même objectif majeur que la norme européenne Solvabilité II, à savoir protéger les intérêts des assurés en garantissant une plus grande transparence dans le secteur de

⁷ Le processus de type Lamfalussy doit son nom à Alexandre Lamfalussy, économiste et banquier central européen. M. Lamfalussy a présidé un comité de l'UE qui a adopté une approche "à quatre niveaux" de la réglementation des services financiers en 2001. Le niveau 1 consiste à établir des principes fondamentaux pour le droit financier, le niveau 2 est l'établissement de règles techniques spécifiques, le niveau 3 est l'harmonisation entre les pays, et le niveau 4 est la conformité et l'application.

⁸ Filipovic, D. et Vogelpoth, N. (2008), A note on the Swiss Solvency test risk measure, Insurance: Mathematics and Economics 42 (3), p. 899.

l'assurance. Il s'agit d'un modèle stochastique basé sur des principes englobant les risques d'assurance qui sont subdivisés en assurance vie, non-vie et santé⁹, les risques de marché et les risques de crédit (Cummins, D., Philips, R.2009), ainsi que la mise en œuvre du rapport SST. Elle consiste à déterminer le capital cible du SST selon une approche à deux niveaux, similaire à Solvabilité II. Le premier niveau de capital cible, qui est le plus élevé, est fondé sur une évaluation basée sur le marché. Le deuxième niveau correspond à la solvabilité minimale autorisée. Pour déterminer ces seuils, le SST utilise des modèles standard, internes ou combinés et des analyses de scénarios¹⁰.

Dans le cadre du test suisse, les assureurs sont tenus d'analyser leur solvabilité en utilisant un ensemble de scénarios standard définis par l'autorité de surveillance, ainsi que des scénarios "internes" propres à l'assureur, conçus pour couvrir les effets d'événements tels que les krachs des marchés financiers, les catastrophes naturelles, les pandémies et les défaillances des réassureurs. Les résultats de l'exercice de modélisation des risques et de l'analyse des scénarios sont intégrés au moyen d'une méthode d'agrégation prescrite qui tient compte de la corrélation entre les risques, à l'exception des risques opérationnels qui ne sont pas modélisés quantitativement, mais sont considérés sur une base qualitative.

2.4 Comparaison des normes internationales

Après avoir donné un aperçu des trois normes réglementaires les plus importantes en matière de solvabilité, nous procéderons à une évaluation de ces trois normes en déterminant les avantages et les inconvénients de chacune d'entre elles.

Les différents points de convergence et de divergence ont été identifiés par Cummins, D. et al (1994) qui ont caractérisé les différents critères d'évaluation des normes de solvabilité. Selon eux, un système de solvabilité est efficace dans la mesure où il doit inciter les compagnies d'assurance à prévenir l'aléa moral et à prendre en compte leur exposition au risque en mettant en place un modèle flexible, tant dans son concept général que dans ses paramètres permettant de déterminer le capital nécessaire, tout en prenant en compte toutes les typologies de risque auxquelles les assureurs peuvent être confrontés avec la détermination de corrélations et de pondérations appropriées entre les différentes catégories de risque, et en exigeant des assureurs qu'ils gèrent efficacement les risques essentiellement quantitatifs.

Aussi, ils considèrent que la réglementation doit anticiper la prise en compte du risque systématique et prendre en compte les risques liés à la gestion de l'assureur (notamment les risques opérationnels) et que pour l'évaluation du capital de solvabilité, il est nécessaire d'estimer le passif et l'actif du bilan des assureurs à leur valeur économique. Ils ajoutent que les réglementations en matière de solvabilité devraient exiger des assureurs qu'ils gèrent les risques, principalement sur le plan quantitatif, et qu'ils aient une bonne gestion des risques. Pour sa part, Holzmüller I, (2009) a ajouté d'autres critères d'évaluation des systèmes réglementaires, citant l'adéquation aux crises économiques et l'anticipation des crises systématiques.

- Approche économique fondée sur les principes et les risques

Pour le calcul du capital de solvabilité requis, Solvabilité II prend en compte toutes les catégories de risques quantifiables qui peuvent avoir un impact potentiel sur l'entreprise d'assurance. Une formule standard ou un modèle interne est utilisé pour évaluer l'impact de ces catégories de risques. Le processus d'agrégation de la formule standard tient compte des

⁹ L'assurance vie comprend sept facteurs de risque tels que la mortalité, le taux de déchéance, l'exercice des options du produit et les coûts. L'assurance non-vie est divisée en trois groupes : les petits sinistres, les gros sinistres et la variation des réserves, tandis que l'assurance maladie prend en compte trois lignes : les soins infirmiers, les indemnités journalières individuelles et les indemnités journalières collectives.

¹⁰ Flamée, M. (2008) 'IFRS and Solvency II: Global exposure and interaction: The work of the IAIS', Geneva Papers on Risk and Insurance: Issues and Practice 33 (1), page 56.

dépendances entre les sous-catégories de chaque catégorie de risque, mais aussi des dépendances entre les catégories de risque au niveau d'agrégation supérieur en utilisant une approche de covariance. Le modèle interne peut utiliser des méthodes plus complexes pour saisir les dépendances potentielles, telles que les corrélations de queue ou les copules.

En ce qui concerne le modèle RBC américain, il se compose de différents modèles basés sur des facteurs pour les assureurs vie, santé et non-vie. La formule pour les assureurs non-vie, par exemple, couvre le risque d'actifs, le risque de souscription (bien que le risque de catastrophe ne soit pas inclus dans ce modèle), le risque de crédit et le risque commercial, qui comprend le risque opérationnel. Les dépendances entre les différentes catégories de risque ne sont prises en compte qu'au niveau supérieur de l'agrégation, en supposant soit une dépendance totale, soit une indépendance. La forme actuelle du modèle RBC américain ne peut pas être considérée comme entièrement basée sur le risque, car elle ne couvre pas tous les risques majeurs auxquels les entreprises peuvent être exposées.

La norme RBC américaine est une approche non stochastique, basée sur des facteurs, avec une formule de solvabilité définie avec précision, sans flexibilité intégrée pour gérer les situations individuelles (Klein, R. et Wang, S.2007). Cette approche simplifie le contrôle, mais ne permet pas d'évaluer le large éventail de profils de risque de l'assurance. Alors que Solvabilité II et le Test suisse de solvabilité sont des approches basées sur des principes, utilisant respectivement la Value at Risk et la Tail VAR.

Les approches de Solvabilité II et du Test suisse de solvabilité sont basées sur des principes et utilisent respectivement la Value at Risk et la Tail VAR, ce qui permet à l'assureur d'intégrer les exigences réglementaires dans ses propres processus de gestion des risques (Eling, M. et Holz Müller, I.2008). Par ailleurs, les modèles réglementaires utilisés dans la pratique peuvent être classés en modèles statiques basés sur des facteurs ou en modèles dynamiques basés sur les flux de trésorerie (Eling, M. et Holz Müller, I.2008). La norme américaine utilise des modèles statiques basés sur des facteurs qui appliquent un certain facteur à une situation comptable statique, tandis que Solvabilité II et le SST sont des modèles basés sur des facteurs de risque combinés à des scénarios, ce qui permet l'utilisation de modèles dynamiques de flux de trésorerie.

En ce qui concerne l'évaluation des postes du bilan, sous Solvabilité II, les compagnies d'assurance sont tenues de préparer leur bilan selon une approche économique¹¹, les provisions techniques étant déterminées sur la base d'une approche de marché. Cela signifie que les compagnies d'assurance doivent présenter une marge de risque dans leur bilan économique, en plus de la meilleure estimation actualisée. Cette marge de risque doit permettre à la compagnie, en cas de difficultés ou d'insolvabilité, d'attirer un tiers pour reprendre le portefeuille. En ce qui concerne le SST, il est basé sur une évaluation de marché des actifs et des passifs, et les actifs doivent représenter la valeur de marché, si nécessaire un modèle approprié doit être appliqué pour estimer la valeur actuelle de l'actif. Les passifs doivent être évalués selon le principe de la meilleure estimation. L'évaluation des postes du bilan se fait dans la norme américaine à leur valeur comptable.

En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes pour la détermination du capital de solvabilité requis, Solvabilité II et la norme suisse ont donné aux compagnies d'assurance le choix d'utiliser des approches fondées sur des modèles internes, pour tout ou partie de leurs risques, à condition que ce modèle soit approuvé par l'autorité de surveillance. L'utilisation de modèles internes est garantie par un processus d'approbation complet. En revanche, la norme américaine ne prévoit pas cette mesure.

¹¹ L'approche économique se caractérise par la présentation de tous les actifs et passifs évalués à leur valeur actuelle ou à leur juste valeur. Cela permet d'éliminer toutes les réserves cachées et les éléments de lissage et de montrer que les fonds propres économiques reflètent fidèlement la situation financière de l'entreprise.

- Gouvernance des risques et obligations d'information du public

En ce qui concerne la mise en place d'un système de gouvernance, et dans le cadre du pilier 2 de la directive Solvabilité II, les entreprises d'assurance européennes sont tenues de mettre en place des fonctions de gestion des risques, de conformité, d'audit interne et d'actuariat, ainsi qu'une conduite d'auto-évaluation des risques et de la solvabilité (ORSA) qui sera exigée par les entreprises d'assurance. Cette mesure a également été prévue dans la norme suisse, y compris les règles de bonne gouvernance, le contrôle des risques et la mise en place de processus internes d'évaluation des risques¹². Dans le modèle américain, il n'y a pas d'exigence en matière d'évaluation interne des risques ou de gestion des risques. L'exigence de transparence du marché et de divulgation publique de la solvabilité et de la situation financière des assureurs a été abordée dans le pilier III de Solvabilité II, qui exige des compagnies d'assurance qu'elles publient un rapport public annuel sur leur solvabilité et leur situation financière. En revanche, le SST et les normes RBC américaines ne prévoient aucune obligation d'information. Les trois systèmes réglementaires peuvent être résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Tableau comparatif des trois normes internationales

	Solvabilité II	Teste Suisse de Solvabilité	Risk-based-capital
Pays d'application	Union européenne	Suisse	Etats-Unis d'Amérique
Année d'introduction	2016	2006	1994
Typologie du modèle	Modèle basé sur des principes	Modèle basé sur des principes	Modèle basé sur des règles
Mesure de risque	VAR avec un niveau de confiance de 99,5%	Tail-VAR avec un niveau de confiance de 99%	Pas de mesure risque
Risque opérationnel	Pris en compte quantitativement	Pris en compte qualitativement	Pas pris en compte
Risque catastrophique	Pris en compte	Pris en compte	Pas pris en compte
Utilisation de modèles internes	Autorisée après approbation du régulateur	Autorisée	Non autorisée
Évaluation des postes du bilan	A la valeur marchande	A la valeur marchande	A la valeur comptable
Prise en compte des éléments hors bilan	Oui	Oui	Non
La gouvernance des risques	La nécessité de mise en place de l'ORSA	Prévue, mais sa mise en place est compliquée	Non prévue
Obligation de divulgation publique	Favoriser la transparence du marché en exigeant divulgations publiques dans le cadre du troisième pilier	N'exige pas de divulgation publique	Le RBC est confidentiel, mais les états de synthèse sont publiés annuellement
Intervention	3 niveaux d'intervention	3 niveaux d'intervention	5 niveaux d'intervention

Source : Élaborer par nos propres soins

¹² Pour plus de détails, voir Office fédéral des assurances privées (2007).

Il ressort de ce qui précède qu'il existe des différences fondamentales entre les normes de solvabilité. La principale différence réside dans le fait que Solvabilité II et le SST sont fondés sur des principes, alors que le RBC est fondé sur des règles. Les systèmes diffèrent également dans la prise en compte du risque opérationnel et du risque de catastrophe. Solvabilité prévoit une charge quantitative pour le risque opérationnel, alors que le SST considère le risque opérationnel sur une base qualitative. En ce qui concerne le risque de solvabilité, dans Solvabilité II, il fait partie du risque de souscription, tandis que pour le SST, il est pris en compte dans le cadre de son module de test de scénario. D'autre part, la gouvernance d'entreprise est intégrée à la fois dans Solvabilité II et dans le SST, mais n'est pas prise en compte dans le RBC. Enfin, seule Solvabilité II encourage activement la publication d'informations au titre du pilier 3.

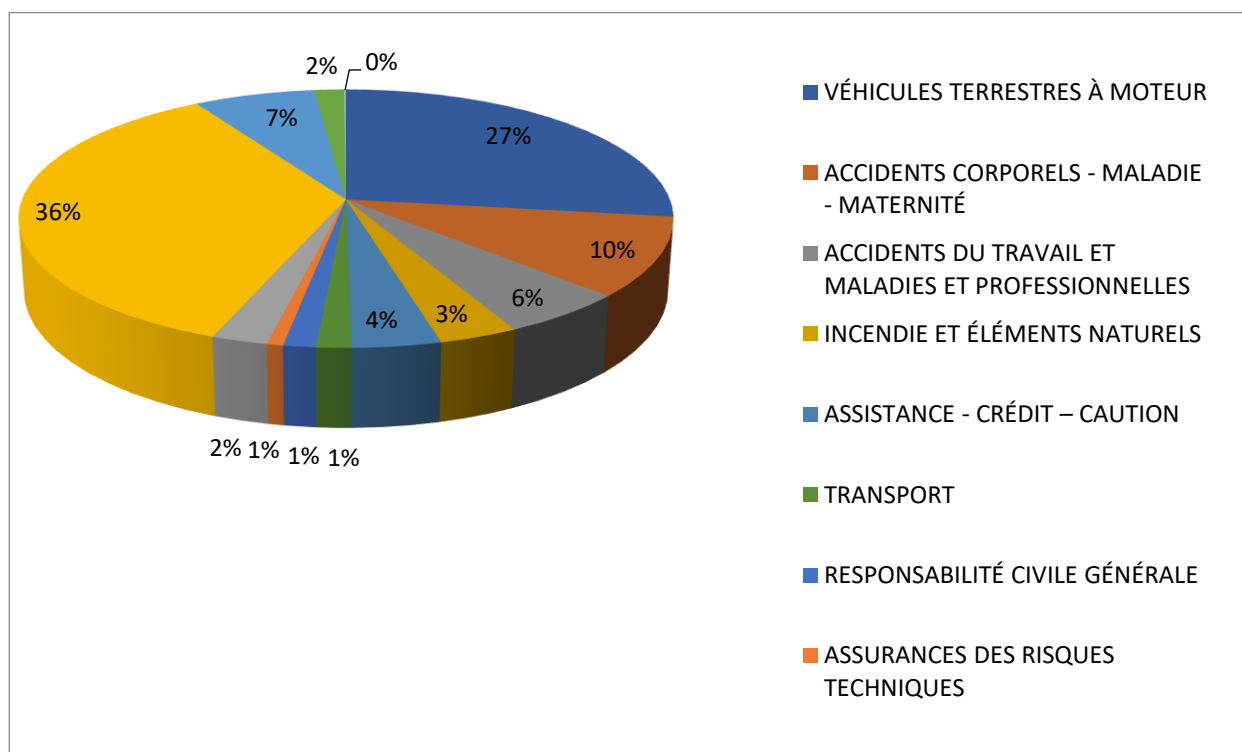
3. Le marché marocain de l'assurance

3.1. Etat des lieux

Le marché marocain de l'assurance a connu une croissance importante au cours des deux dernières décennies. En 2019, les compagnies d'assurance marocaines ont souscrit environ 44,7 milliards de dollars, avec une augmentation de 8,6% par rapport à l'année 2018¹³. Selon le rapport de stabilité financière BAM ACAPS AMMC, 2019, l'assurance non-vie occupe 60% des primes émises, tandis que l'assurance-vie représente 40%.

Selon le rapport de l'Autorité de contrôle des assurances et de la sécurité sociale sur la situation de l'assurance et de la réassurance en 2019, le marché marocain compte vingt-quatre sociétés d'assurance, dont vingt sociétés privées et quatre mutuelles. La répartition des parts de marché entre les 24 compagnies d'assurance marocaines est représentée dans le graphique ci-dessous, qui montre que 69% des parts de marché sont détenues par les cinq premières compagnies d'assurance.

Graphique 1 : Répartition du chiffre d'affaires par type d'assurance, exercice 2018



Source : Rapport de l'ACAPS sur la situation du secteur des assurances et la réassurance, année 2018

¹³ Données tirées du rapport de l'ACAPS sur le secteur de l'assurance et de la réassurance, état 2019.

Suite aux différentes défaillances qu'a connues ce marché durant les années 90 et qui ont entraîné la liquidation de cinq compagnies d'assurance en raison¹⁴, principalement, de fautes de gestion, notamment la sous-évaluation des provisions techniques, le non-paiement des primes, la fraude, etc. Pour faire face à cette situation, le régulateur marocain a adopté, à travers la publication de l'arrêté ministériel n°18 du 29 mars 1996, une approche préventive en mettant en place une réglementation stricte concernant la constitution de la marge de solvabilité, les provisions techniques et les placements. Cette norme a connu plusieurs évolutions permettant le renforcement du contrôle préventif de ce secteur par l'Autorité de Contrôle des Assurances de la Sécurité Sociale (ACAPS). Cet organisme a été créé en 2016, en remplacement de la Direction des assurances et de la sécurité sociale, qui dépendait du Ministère de l'économie et des finances. En ce sens, la réglementation actuelle du secteur marocain des assurances prévoit le respect d'un certain nombre d'exigences, qui seront détaillées ci-dessous.

- **Constitution d'un capital social minimum par les compagnies d'assurance**

L'article 171 du Code des assurances stipule que " les entreprises d'assurances et de réassurance doivent justifier d'un capital social d'au moins cinquante millions (50 000 000) de dirhams. Toutefois, en considération des opérations que l'entreprise d'assurance et de réassurance se propose de réaliser et des prévisions de ses engagements, l'Autorité peut exiger la constitution d'un capital social supérieur au minimum précité. Lors de la souscription, le capital social susmentionné doit être entièrement libéré en espèces. Toutes les actions sont nominatives. Elles ne peuvent être converties au porteur pendant la durée de vie de la société" et que toute cession de plus de 10% ou tout changement de contrôle au-delà de 30% doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration¹⁵.

- **Constitution de provisions techniques suffisantes**

Les sociétés d'assurance sont tenues de constituer au passif de leur bilan les provisions techniques¹⁶ nécessaires au règlement total des engagements envers les assurés et/ou les bénéficiaires des contrats, ainsi que celles relatives aux acceptations en réassurance. Elles sont calculées sans déduction de la réassurance cédée (article 238 du code des assurances). Ces provisions sont constituées, conformément à l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1548 - 05 du 6 Ramadan 1426 (10 octobre 2005).

- **Provisions techniques d'assurance-vie**

Il s'agit essentiellement de la réserve mathématique, qui est définie par l'article 15 de l'arrêté du 10 octobre 2005 relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance comme " la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et l'assuré ". Cette provision, déterminée en fonction des bases tarifaires, ne peut être inférieure au montant calculé en fonction des taux d'intérêt utilisés pour l'établissement des tarifs et, s'ils comportent une composante vie, en fonction des tables de mortalité TV 88 - 90 pour l'assurance vie et TD 88 - 90 pour l'assurance décès.

- **Provisions techniques pour l'assurance non-vie**

Elles sont constituées principalement de la provision pour sinistres à payer et correspondent à la valeur estimée des sinistres déclarés et non déclarés calculée selon la méthode dossier par dossier¹⁷.

¹⁴ Dotation en capital des assureurs non-vie : trouver le bon équilibre entre sécurité et rentabilité, Swiss Re, Sigma n°1/2000

¹⁵ Article 172 de la loi 17-99 portant code des assurances.

¹⁶ Ils sont définis par l'article 1 du code des assurances comme "un compte d'épargne constitué par l'entreprise d'assurance et de réassurance pour faire face à ses engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance".

¹⁷ Cette méthode consiste à évaluer chaque dossier en fonction des éléments qu'il contient. Pour l'évaluation des provisions techniques, il existe également la méthode des quotes-parts et la méthode du coût moyen qui sont détaillées dans l'article 15 de l'arrêté du 10 octobre 2005.

- **Constitution des provisions techniques prudentielles**

On retrouve également l'obligation par le régulateur, via l'arrêté du 10 octobre 2005, de la constitution de provisions techniques prudentielles, comme mentionné dans le tableau ci-dessous¹⁸.

Tableau 3 : Provisions techniques prudentielles prévues dans la réglementation marocaine

Provision prudentielle	Finalité
La provision pour dépréciation durable (PDD)	Permet de pallier à la dépréciation durable des placements. Elle est appréciée individuellement par titre de placements sur une période de trois mois et n'est constituée que lorsque le taux de dépréciation dépasse 25%.
Provision pour risques d'exigibilité (PRE)	Destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'actif
Provision pour fluctuation de la sinistralité (PFS)	Constituée pour compenser la perte technique probable qui apparaît à la fin de l'exercice
Provision de capitalisation	Permet de parer à la dépréciation des titres de créances à taux fixe
Provision pour aléas financier (PAF)	Destinée à compenser une baisse du rendement des actifs par rapport aux engagements de taux garantis sur les contrats vie, autres que ceux en unités de compte et de la gestion spéciale des rentes
Provision de gestion	Destinée à couvrir les charges futures de gestion non couvertes par ailleurs

Source : Élaborer par nos propres soins

- **Exigences en matière de placement**

Le régulateur exige, dans l'article 238 du Code des assurances, que les réserves techniques constituées au passif du bilan soient représentées à l'actif du bilan dans des placements sûrs et liquides, tout en respectant les règles de dispersion, telles que déterminées dans l'article 32 de l'arrêté du 10 octobre 2005, y compris la détention d'un maximum de 10 % selon le type d'actif. Les compagnies d'assurance sont également tenues de respecter les conditions de diversification et de limitation telles que déterminées à l'article 33 du même arrêté. Ces actifs sont divisés en quatre types (comme mentionné dans l'article 27 du même décret). Il s'agit des titres de créance, des titres de participation, des actifs immobiliers et des placements représentant des contrats en unités de compte. Les actifs sont évalués au coût historique, à l'exception des placements relatifs aux contrats en unités de compte.

- **Constitution d'une marge de solvabilité**

En vertu de l'article 239 du code des assurances, " les entreprises d'assurance et de réassurance doivent, outre les provisions techniques, justifier à tout moment de l'existence d'une marge de solvabilité destinée à couvrir les risques d'exploitation inhérents au caractère aléatoire des opérations d'assurance. Dans ce sens, pour la constitution de la marge de solvabilité, le régulateur marocain a adopté une approche par ratios fixes constitués de deux paramètres. L'approche adoptée par la réglementation marocaine actuelle, concernant la marge de solvabilité, est similaire à la solvabilité I qui était en usage en France.

¹⁸ Il existe d'autres dispositions techniques que les entreprises sont tenues de mettre en place. Pour plus de détails, se référer à l'arrêté du 10 octobre 2005.

Tableau 4 : Éléments constitutifs de la marge de solvabilité

Capital social ou fonds d'établissement	
+	La moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restante à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement
+	Réserves réglementaires ou libres ne correspondant pas aux engagements
+	Bénéfices reportés
+	Plus-values latentes
-	Les pertes
-	Les amortissements restant à réaliser sur les commissions, frais d'établissement et les autres actifs incorporels

Source : Élaborer par nos propres soins

Selon le tableau ci-dessus, l'exigence minimale de marge de solvabilité est obtenue en additionnant les exigences minimales de marge de solvabilité pour l'assurance vie, l'assurance non-vie, l'indemnisation des accidents du travail et l'acceptation. Il est important de noter que cette méthode de calcul ne tient pas compte de la corrélation entre les risques.

- **Exigences en matière de rapports de solvabilité**

En ce qui concerne l'établissement d'un rapport de solvabilité, l'article 239 - 1 stipule que "à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport sur la solvabilité de la société selon les modalités fixées par l'administration. Le rapport de solvabilité doit contenir une analyse des conditions dans lesquelles la société est en mesure de faire face à l'ensemble de ses engagements. Ce rapport est communiqué à l'administration et aux commissaires aux comptes.

- **Obligation de mettre en place un système de contrôle interne**

Le régulateur a mis en place la note circulaire n° DAPS/EA/08/11 du 26 août 2008 relative au contrôle interne des entreprises d'assurance et de réassurance, par laquelle il oblige les entreprises d'assurance à mettre en place un système de contrôle interne et une structure d'audit qui rend compte au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Cette mesure a été prise afin de permettre aux assureurs d'identifier, d'évaluer, de contrôler et de suivre l'ensemble des risques auxquels les entreprises d'assurances sont confrontées, à savoir les risques liés aux engagements et les risques informatiques et juridiques¹⁹, d'une part, et d'autre part, de mettre en place les moyens nécessaires propres à chaque entreprise d'assurances.

La présentation du cadre actuel du régime de solvabilité au Maroc, et des exigences quantitatives régissant la détermination du niveau minimum des fonds propres, des provisions techniques ainsi que l'évaluation des placements, nous a permis de dresser les avantages et les insuffisances de ce régime qui s'apparente à l'ancienne norme prudentielle européenne, Solvabilité 1. En effet, le régime actuel considère que la solvabilité d'une compagnie d'assurance est assurée par la détermination de la marge de solvabilité, qui ne prend en considération que les risques d'assurance, c'est-à-dire les risques de souscription, y compris les risques de primes et les risques de réserves techniques, en plus de la constitution de réserves techniques supplémentaires. En revanche, il n'y a pas d'exigences quantitatives pour le risque de marché, le risque de

¹⁹ Le risque de souscription et d'engagement, tel que mentionné à l'article 23 de la même circulaire, correspond au risque de perte financière résultant de la sélection et de l'acceptation des risques à assurer, du traitement des sinistres et de la gestion des options contractuelles et autres attachées aux produits. Le risque informatique, tel que relevé à l'article 30 de la même circulaire, s'entend comme le risque de dysfonctionnement ou d'arrêt dans le fonctionnement du système de traitement de l'information, imputable à des défaillances matérielles ou à des erreurs, manipulations ou autres raisons (virus) affectant les programmes d'exécution. Le risque juridique s'entend comme le risque de survenance de litiges susceptibles d'engager la responsabilité de l'entreprise d'assurances et de réassurances en raison d'inexactitudes, de lacunes ou d'insuffisances dans les contrats et autres actes juridiques la liant à des tiers (article 35 de la même circulaire).

contrepartie ou le risque opérationnel. Seules des mesures qualitatives ont été déterminées pour le risque de marché, par le respect des règles de dispersion et de limitation.

D'autre part, le calcul de la marge de solvabilité est très simple et peu coûteux pour les assureurs, en termes de capital humain et matériel, ce qui permet une détection aisée des résultats, mais il n'est pas sensible à tous les risques auxquels les assureurs sont confrontés ; par exemple, une compagnie d'assurance prudente investira dans des actifs sans risque, ce qui réduira son profit, d'où la nécessité de prévoir la mise en place d'une gestion rigoureuse des investissements, car l'existence d'un nombre non négligeable de règles et de contraintes sur les investissements empêche les assureurs d'adopter une gestion efficace de l'actif et du passif.

L'un des points forts de ce régime est l'obligation pour les compagnies d'assurance de mettre en place un système de contrôle interne permettant un contrôle qualitatif du risque opérationnel, à laquelle s'ajoute l'obligation de publier un rapport de solvabilité permettant au public de se faire une idée de la solvabilité de la compagnie d'assurance à court et à long terme. Cependant, l'une des lacunes de ce régime est que le calcul de la marge de solvabilité se fait rétrospectivement, sans tenir compte des risques futurs, sur la base des seuls éléments du bilan, sans qu'il y ait d'exigence de constitution de capital supplémentaire pour faire face à l'aggravation des risques ou à l'apparition de nouveaux risques.

Compte tenu de ce qui précède, et conscient de ces lacunes, le régulateur marocain est en train d'élaborer une nouvelle norme de solvabilité pour faire face à l'évolution du marché de l'assurance et à la complexité des produits d'assurance, avec l'émergence de nouveaux risques d'assurance, permettant ainsi au marché marocain de l'assurance de se conformer aux normes internationales.

3.2. Le projet de solvabilité basée sur le risque

Le régulateur marocain s'est engagé à mettre en place une nouvelle norme de solvabilité inspirée de la directive européenne Solvabilité II, mais qui tient compte des spécificités du marché marocain des assurances, afin de renforcer la résilience du secteur des assurances face aux différents risques qui se multiplient pour permettre la protection des assurés dans un environnement instable, d'une part, et de renforcer la culture de la gestion des risques et de la bonne gouvernance, conformément aux standards internationaux, d'autre part. La nouvelle réglementation à mettre en place par l'ACAPS Risk - based Solvency repose sur trois piliers.

- **Pilier 1 : Exigences quantitatives**

Dans le cadre du premier pilier du projet de règlement, les compagnies d'assurance devront établir un bilan prudentiel qui leur permettra d'évaluer les différents postes du bilan à leur valeur économique et non à leur valeur comptable, comme indiqué ci-dessous.

Tableau 5 : Bilan prudentiel

ACTIF	PASSIF
ACTIF IMMOBILISE	FINANCEMENT PERMANENT
Immobilisations en Non Valeurs	Capitaux propres
Immobilisations Incorporelles	Réserves de réconciliation
Immobilisations Corporelles	Capitaux propres assimilés
Immobilisations Financières	Dettes de financement
Placements affectés aux opérations d'assurance	Provisions durables pour risques et charges
Écarts de conversion - Actif	Provisions techniques prudentielles brutes
	Écarts de conversion - Passif
ACTIF CIRCULANT	PASSIF CIRCULANT
Meilleure estimation des engagements cédés	Dettes pour espèces remises par les cessionnaires
Créances de l'actif circulant	Dettes de passif circulant
Placements non affectés aux opérations d'assurance	Autres provisions pour risques et charges
Écarts de conversion - Actif	Écarts de conversion - Passif
TRESORERIE	TRESORERIE
Trésorerie - Actif	Trésorerie - Passif
Impôts différés actif	Impôts différés passif

Source : *Élaborer à partir des données du projet SBR*

De ce bilan prudentiel, on note principalement la création de nouveaux postes, à savoir les impôts différés actifs et passifs et la réserve de réconciliation, et la substitution des provisions techniques brutes et des provisions techniques cédées par leurs valorisations prudentielles. En ce sens, les provisions techniques prudentielles, telles que prévues à l'article 12 du projet ACAPS, seront évaluées brutes de réassurance et porteront sur l'ensemble des contrats dont l'engagement est en cours à la date d'inventaire, en y ajoutant les éléments suivants :

- La meilleure estimation des engagements : il s'agit de la valeur probabiliste et actualisée des engagements en cours en fonction de la nature de l'opération d'assurance²⁰.
- La meilleure estimation des frais de gestion : il s'agit de la valeur probabiliste et actualisée des frais de gestion des contrats en cours selon la nature de l'opération d'assurance.
- La marge de risque : il s'agit du coût de l'immobilisation du capital de solvabilité requis pour les engagements garantis.

Comme pour Solvabilité II, le projet Risk - Based Solvency prévoit le calcul du Capital de Solvabilité Requis (SCR), qui inclut les SCR de chaque module de risque et représente le capital de solvabilité minimum qui peut être utilisé pour faire face aux différents risques qui peuvent survenir. Ce capital comble les lacunes du cadre prudentiel actuel et prend en considération tous les risques auxquels les assureurs peuvent être confrontés. Il est calculé en additionnant le SCR de chaque branche de risque avec l'existence d'une corrélation parfaite entre ces branches :

- Le capital de solvabilité requis relatif au risque de marché, qui résulte de la volatilité des prix des instruments financiers et comprend le risque actions, le risque immobilier, le risque de taux d'intérêt, le risque de spread et le risque de change, selon la méthode suivante :

$$SCR_{marché} = \sqrt{SCR_{action}^2 + SCR_{taux}^2 + SCR_{immobilier}^2 + SCR_{spread}^2 + SCR_{change}^2}$$

²⁰ La nouvelle réglementation prévoit une actualisation sur la base d'une courbe de taux calculée et communiquée par l'ACAPS.

Il est nécessaire de noter que le nouveau projet prévoit une absence de corrélation entre ces risques, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Corrélation entre les sous-modules du risque marché selon la nouvelle norme marocaine

	Action	Taux	Immobilier	Spread	Change
Action	1	-	-	-	-
Taux	-	1	-	-	-
Immobilier	-	-	1	-	-
Spread	-	-	-	1	-
Change	-	-	-	-	1

Source : *Élaborer à partir du projet SBR*

- Le capital de solvabilité requis pour le risque de contrepartie est la somme du capital de solvabilité requis pour le risque de contrepartie du cessionnaire, le risque de contrepartie du preneur d'assurance et le risque de contrepartie hypothécaire.
- Risque de concentration Le Capital de Solvabilité Requis est, comme le stipule l'article 47 du projet de Circulaire ACAPS, lié à la perte de capital qui résulterait de la baisse des actifs associés à un ensemble d'émetteurs appartenant au même groupe.
- Le capital de solvabilité requis pour le risque de souscription en vie comprend, selon l'article 48 du projet précité, les exigences de capital pour le risque de mortalité et de longévité, le risque de rachat, le risque de frais de gestion et le risque de catastrophe²¹, avec une parfaite corrélation entre ces risques.
- Le Capital de Solvabilité Requis relatif au risque de souscription non-vie est déterminé selon la méthode suivante, conformément aux dispositions de l'article 53 du projet précité, avec l'existence d'une corrélation parfaite entre ces risques.

$$SCR_{Non\ vie} = SCR_{primes} + SCR_{Provisions} + SCR_{CAT\ Non\ vie}$$

- **Pilier 2 : Exigences qualitatives**

A l'instar de la norme européenne, le régulateur marocain a prévu dans son nouveau projet de réglementation du marché des assurances un pilier dédié aux exigences qualitatives, en termes de mise en place d'un système de gouvernance, qui définit clairement le processus de prise de décision devant être validé par le conseil d'administration ou de surveillance, avec l'obligation d'évaluer régulièrement l'efficacité du système de gouvernance mis en place par l'assureur, ainsi que la nécessité de mettre en place un système de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi qu'une auto-évaluation des risques et de la solvabilité (ORSA) devant être intégrée dans la stratégie de l'organisme.

En ce sens, la compagnie d'assurance doit disposer d'une structure organisationnelle et opérationnelle conforme à ses objectifs stratégiques, tout en intégrant dans sa structure quatre fonctions clés :

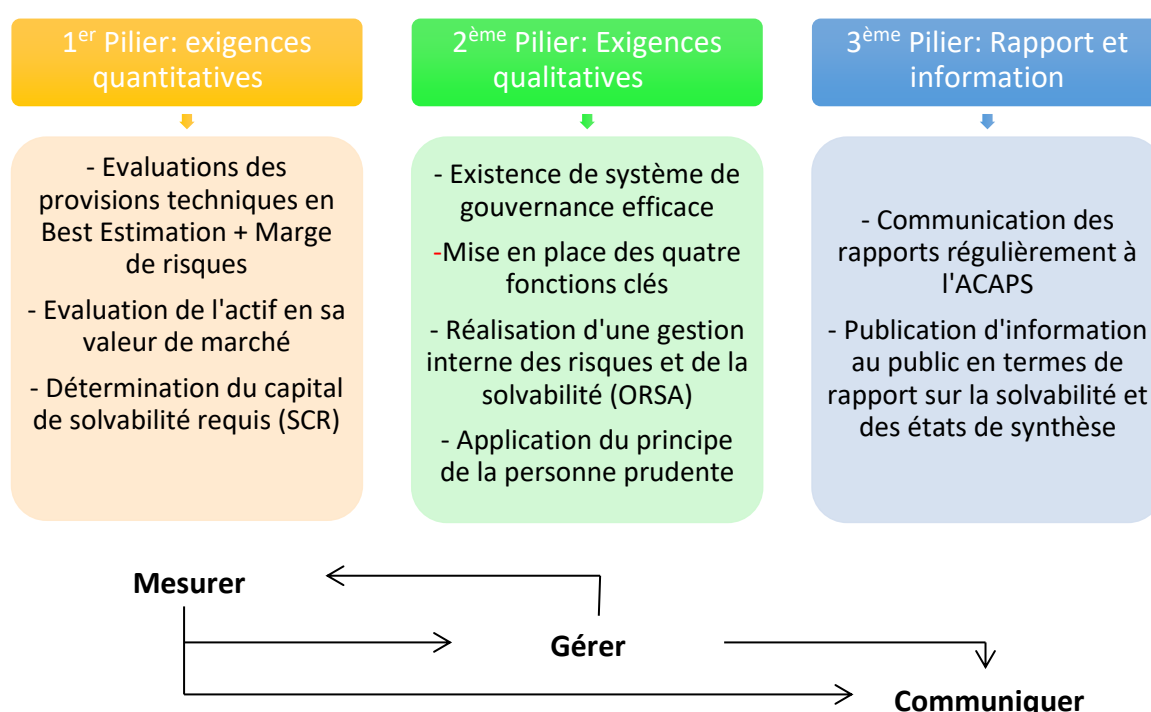
- La fonction de gestion des risques qui doit, de manière générale, contrôler le système de gestion des risques, identifier et évaluer les nouveaux risques et donner un avis sur l'adéquation des provisions techniques constituées par l'assureur.
- La fonction d'audit interne devra élaborer un plan d'audit interne fondé sur une approche basée sur le risque, ainsi qu'un rapport annuel sur les actions entreprises, les déficiences identifiées et les actions correctives à entreprendre.

- La fonction actuarielle aura pour mission principale de contrôler le calcul des provisions techniques prudentielles, tout en évaluant le risque associé aux estimations réalisées.
- La fonction de conformité aura pour rôle principal d'aider la direction à se conformer aux dispositions réglementaires, législatives et administratives, et d'identifier et d'évaluer le risque de non-conformité.
- **Pilier 3 : Exigences en matière d'information**

Le pilier 3 englobe les éléments d'information qui doivent être publiés par les compagnies d'assurance auprès de l'Autorité de contrôle des assurances et de la sécurité sociale, ainsi que ceux qui doivent être mis à la disposition du public.

Par conséquent, la structure de cette nouvelle réglementation, composée de trois piliers interdépendants, telle que résumée dans le graphique ci-dessous, présente quelques points de divergence avec la norme européenne, en termes de corrélation entre les différentes branches de risque, auxquels s'ajoute la prise en compte du risque de concentration comme un module de risque à part entière, non intégré dans le risque de marché.

Figure 2 : Structure de la Solvabilité basée sur les Risques



Source : *Élaborer par nos propres soins*

CONCLUSION

L'objectif principal de l'industrie de l'assurance est de protéger les individus contre les dommages potentiels auxquels ils sont exposés ou, plus généralement, contre tout risque pouvant survenir. Caractérisé par l'inversion de son cycle de production, le secteur de l'assurance constitue un catalyseur du développement économique et social en transférant les risques, en mobilisant l'épargne et en renforçant la stabilité financière. Ce secteur a connu, au cours des dernières décennies, une croissance très importante avec l'avènement de la mondialisation financière, l'accroissement des flux financiers qui ont fortement touché le secteur des assurances, et son développement s'est accéléré.

Compte tenu de son rôle socio-économique, les pouvoirs publics dans tous les pays ont envisagé d'introduire des règles prudentielles pour protéger l'assuré contre le risque d'insolvabilité de l'assureur en veillant à ce que les compagnies d'assurance gèrent efficacement la panoplie des risques qu'elles acceptent, et ce, en constituant des réserves suffisantes qui serviront à indemniser les assurés, en cas de réalisation d'un sinistre et en veillant à ce qu'elles soient investies dans des actifs sûrs.

Le régime réglementaire de l'assurance diffère d'un pays à l'autre, l'exposition des modèles américain, européen et suisse nous a permis de dégager différents points de convergence et de divergence entre eux, dont principalement le constat que les normes européenne et suisse sont basées sur des principes utilisant des méthodes stochastiques et une valorisation de marché des éléments du bilan, contrairement à la norme américaine qui est basée sur des règles reposant sur des facteurs avec une valorisation du bilan à sa valeur comptable.

En ce qui concerne le cas marocain, il est important de préciser que le secteur des assurances a connu un développement important ces dernières années, lui permettant d'acquérir une place de choix sur le marché africain et dans le monde arabe. Sauf que, compte tenu des défaillances du cadre réglementaire actuel, notamment la prise en compte du seul risque de souscription, le régulateur est en train de préparer un nouveau régime réglementaire, qui permettra au secteur des assurances de suivre les référentiels internationaux en matière de solvabilité des assurances. Toutefois, l'entrée en vigueur de la norme SBR, et qui constitue un chantier de grande envergure nécessite la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes

REFERENCES

- Lustman F, Le Vallois, F, Leflaive, V, Péqueux, O, « Contrôle prudentiel et situation de crise », Revue Risques, 48, 2001
- De Mori, B. (1965). Possibilité d'établir des bases techniques acceptables pour le calcul d'une marge minimum de solvabilité des entreprises d'assurances contre les dommages. ASTIN Bulletin, (3), 286 - 313.
- Tapiero, C. S. [1985]. "A dynamic stock insurance firm model and dividend optimization", Journal of Large Scale Systems.
- Klein, R. W. (1995). Insurance regulation in transition. The Journal of Risk and Insurance, 62 (3), 363 - 404. <http://dx.doi.org/10.2307/253816>
- Stigler, G. J., "The Theory of Economic Regulation", Bell Journal of Economics and Management Science, vol.2, 1971
- Peltzman, S., "Towards a More General Theory of Regulation, " Journal of Law and Economics, vol.19, 1976.
- Munch, P. and Smallwood, D. E. (1980) Solvency regulation in the property - liability insurance industry: Empirical evidence. Bell Journal of Economics 11 (1): 261-279
- Cummins, D et Grace, E, Tax management and investment strategies of property -liability insurers, Journal of Banking and Finance 18 (1994) 43 - 72. North - Holland
- Klein, R. W., Skipper, H. D. and Grace, M. F., 1998, ``Restructuring Regulation for Developing Insurance Markets'', Centre for Risk Management and Insurance, Georgia State University
- Carmichael, J (2002). "The Development and Regulation of Non - Bank Financial Institutions". Washington, DC, USA: World Bank, 2002.243.
- Kimball, S. L. and H. S. Denenberg, Insurance, Government and Social Policy, Homewood, Illinois: Richard D. Irwin, Inc., 1969
- Tapiero, C. S. [1985]. "A dynamic stock insurance firm model and dividend optimization", Journal of Large Scale Systems.

- Tapiero, C. S. [1986]. "The systems approach to insurance company management", in C. Carraro, and D. Sartore, Dordrecht, Nijhoff (eds.), *Developments of Control Theory for Economic Analysis* (forthcoming).
- Gollier, Christian, « Comment évaluer les risques à l'actif ? », *Revue Risques*, 66, 160 - 164, 2006
- Cummins D. J et Philips R. D (2009), *Capital Adequacy and Insurance Risk - Based Capital Systems*, National Association of Insurance Commissioners 2009.
- Cummins, J. D., Harrington, S. and Niehaus, G. (1994) 'An economic overview of risk - based capital requirements for the property-liability insurance industry', *Journal of Insurance Regulation* 11 (4): 427- 447.
- Holzmüller, Ines, 2009. "The United States RBC Standards, Solvency II and the Swiss Solvency Test: A Comparative Assessment," *The Geneva Papers* 34: 56 -77.
- Klein, R. W. and Wang, S. (2007) 'Catastrophe risk financing in the US and the EU: A comparative analysis of alternative regulatory approaches', *Journal of Risk and Insurance*, forthcoming, 2009.
- Martin Eling, Ines Holzmüller, *An Overview And Comparison Of Risk - Based Capital Standards*, Working Papers On Risk Management And Insurance No.57 , Edited By Hato Schmeiser Chair For Risk Management And Insurance, June 2008.